

Ressources pour les enseignants et les formateurs en français juridique

Fiche notion
avec activités

Crédit : Michel SOIGNET

LE DROIT PENAL

Le droit pénal sert de cadre à la justice. Il permet, par l'intermédiaire des *institutions judiciaires*, d'exiger le respect de la loi, de régler des litiges, d'établir si telle personne physique ou morale a enfreint la loi, et de prononcer, s'il y a lieu, des sanctions.

Le droit pénal sous-tend l'exercice de la justice par le biais de *tribunaux spécialisés et hiérarchisés*. Ceux-ci ont un domaine géographique de compétence défini. Les attributions des différentes juridictions constituent le système judiciaire, indépendant aussi bien du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif.

La justice distingue les **juridictions judiciaires** et les **juridictions administratives**.

A. Les juridictions judiciaires

Elles sanctionnent des manquements à la loi et elles règlent des litiges.

On distingue :

1. Les juridictions pénales

Elles ont pour tâche de juger les personnes ayant commis une infraction ou étant soupçonnées d'en avoir commis. Elles ont une *fonction répressive*.

Elles comprennent :

a. Le tribunal de police

Il est compétent pour les contraventions.

b. Le tribunal correctionnel

Il statue sur les délits passibles d'un emprisonnement de 10 ans au maximum ainsi que d'autres peines (amendes, travail d'intérêt général, etc.)

c. La cour d'assises

Elle a pour fonction de juger les crimes.

2. Les juridictions civiles

Elles n'infligent pas de peines. Elles tranchent des litiges.

On distingue :

a. Le tribunal de grande instance

Il est compétent pour les litiges de plus de 10 000 euros, les divorces, l'autorité parentale, les affaires de succession, etc.

b. Le tribunal d'instance

Il juge les litiges de moins de 10 000 euros, les litiges de crédit à la consommation ou concernant l'état civil.

3. Les juridictions spécialisées

Elles instruisent des affaires concernant des litiges ou des délits spécifiques.

Citons entre autres :

a. Le conseil des prud'hommes

Il règle les litiges entre salariés et employeurs en ce qui concerne les contrats de travail.

b. Le tribunal de commerce

Il instruit les litiges entre commerçants et sociétés commerciales.

A noter : Conseil des prud'hommes et tribunal de commerce sont des juridictions civiles.

c. Le tribunal pour enfants

Il traite des contraventions et des délits commis par les mineurs de moins de dix-huit ans et des crimes commis par les mineurs âgés de moins de seize ans lors des faits.

d. La cour d'assise pour mineurs

Elle juge les crimes de mineurs âgés de plus de 16 ans.

4. La cour d'appel

Elle a pour fonction de rejuger des litiges dont les solutions ou sanctions arrêtées par les tribunaux de première instance ne satisfont pas l'une des parties.

5. La cour de cassation

Il en existe une seule en France dont le siège est à Paris. Elle ne juge pas à nouveau. Elle vérifie la conformité de la procédure aux réglementations en vigueur.

B. Les juridictions de l'ordre administratif

1. Le tribunal administratif

Il instruit les litiges entre les personnes physiques ou morales et les pouvoirs publics (Etat, région, département, commune).

2. La cour administrative d'appel

Elle réexamine un jugement rendu par un tribunal administratif et dont l'une des parties n'est pas satisfaite. On dit que cette partie fait appel.

3. Le conseil d'Etat

C'est une institution qui vérifie que les cours administratives d'appel ont correctement appliqué la loi. Il statue directement sur certaines affaires.

C. Les acteurs de la justice

1. Les juges (*magistrats du siège*)

Ils rendent des décisions de justice conformément au droit et au nom du peuple français.

2. Les procureurs, les avocats généraux, les substituts (*magistrats du parquet*)

Ils représentent le « **ministère public** » et défendent les intérêts de la société.

3. Les juges non professionnels

Ce sont des citoyens élus (conseils des Prud'hommes, tribunaux de commerce) ou tirés au sort (*jurés* de cours d'assises).

4. Le juge de proximité

Il intervient aussi bien dans le cadre de la justice civile que de la justice pénale et traite les affaires de moindre importance. Sa mission est de faciliter et accélérer le fonctionnement de la justice.

D. La conciliation

La procédure judiciaire peut parfois être évitée par le recours à :

1. Des conciliateurs de justice

Ils tentent de trouver un accord à l'amiable entre les acteurs du litige.

2. Des médiateurs judiciaires

Ils tentent de favoriser la recherche d'une solution équitable entre les deux parties.

3. Le médiateur de la République

Il tente de trouver des solutions aux litiges entre particuliers et Etat.

Activités

COMPREHENSION ECRITE

1. Répondez aux questions.

- a. En quoi le droit pénal sert-il de cadre à la justice ?
- b. En quoi le droit pénal sous-tend-il l'exercice de la justice ?
- c. Quelles sont les caractéristiques des institutions judiciaires ?
- d. Où les différents tribunaux sont-ils compétents ?

Corrigé : a. Il permet l'exercice de la justice et la satisfaction de ses objectifs : faire respecter la loi, régler les litiges, déterminer la culpabilité de quelqu'un et prendre des sanctions si nécessaire. - b. Il met en place les institutions judiciaires. - c. Les tribunaux sont spécialisés (ils ont un domaine de compétence), hiérarchisés (il existe une pyramide des différentes cours de justice), indépendants du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. - d. Chaque tribunal est compétent pour un espace géographiquement défini.

2. Dites de quelle institution judiciaire il s'agit.

- a. Les juridictions qui cherchent des solutions aux conflits et punissent les citoyens ne respectant pas la loi.
- b. Les juridictions chargées uniquement de résoudre des conflits.
- c. Les juridictions qui sont compétentes pour un domaine déterminé.
- d. Les juridictions chargées d'examiner les conflits entre les citoyens, les groupements de personnes ou de biens et la force publique à ses différents niveaux.

Corrigé : a. Les juridictions judiciaires - b. Les juridictions civiles - c. Les juridictions spécialisées - d. Les juridictions de l'ordre administratif

3. Devant quel tribunal seront jugées les affaires suivantes :

- a. Un employé d'une entreprise considère que son patron ne respecte pas les termes de son contrat.
- b. Monsieur Trabersier a commis une infraction au volant.
- c. La famille Labarre est susceptible d'une amende de 6 à 8 000 euros.
- d. Pour Monsieur Savrin, qui ne reconnaît pas les faits pour lesquels il a été condamné, c'est un seul et dernier recours.

- e. Madame Malaval n'est pas satisfaite du jugement rendu en première instance dans son litige avec la mairie de sa ville.
- f. Monsieur Farère est accusé d'un meurtre avec préméditation.
- g. C'est le dernier recours de Lionel Laville dans son litige avec la Sécurité sociale.
- h. Monsieur Ribaud, chef d'entreprise, ne parvient pas à être rémunéré pour la marchandise qu'il a livrée il y a six mois à une autre entreprise.
- i. Gildas, 16 ans, est accusé de violences sexuelles suivies de meurtre.
- j. Monsieur Sorbet est passible d'une peine de 5 ans de prison.
- k. L'entreprise DAMONTES SA connaît un litige avec l'inspection départementale du travail.
- l. Deux enfants de 11 et 13 ans ont cambriolé la maison de Madame Delbut.
- m. Jean-Pierre Le Garrec n'est pas satisfait du jugement dont il a fait l'objet en Cour d'assises.
- n. Monsieur et Madame Darlan sont en instance de divorce.

Corrigé : a. Le Conseil des prud'hommes. - b. Le tribunal de police - c. Le tribunal d'instance - d. La cour de cassation - e. La cour administrative d'appel - f. La cour d'assises - g. Le conseil d'Etat - h. Le tribunal de commerce - i. La cour d'assise pour mineurs - j. Le tribunal correctionnel - k. Le tribunal administratif - l. Le tribunal pour enfants - m. La cour d'appel - n. Le tribunal de grande instance

EXERCICES

1. Citez

a. deux juridictions où la décision de justice n'est pas prise par des professionnels de la justice	
b. deux institutions qui sont des recours ultimes lorsqu'on n'accepte pas le verdict dont on a fait l'objet	
c. deux institutions auxquelles on peut avoir recours si l'on n'est pas satisfait du jugement rendu en première instance	
d. deux juridictions qui jugent des crimes	
e. trois juridictions ayant une fonction répressive	

Corrigé : a. La Cour d'assises et le Conseil des prud'hommes - b. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat - c. La Cour d'appel et la Cour administrative d'appel - d. La Cour d'assises et la Cour d'assises pour mineurs. - e. Le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la Cour d'assises

2. Qui sont-ils ?

- a. Leur rôle est d'assister les magistrats professionnels afin de rendre la justice plus rapide et efficace.

- b. Ils sont désignés par le vote de l'ensemble des employeurs d'une part, de l'ensemble des employés d'autre part.
- c. Ils ont pour fonction de favoriser le rapprochement des deux parties adverses.
- d. Ce sont des fonctionnaires qui décident de l'issue d'un procès.
- e. La décision de justice leur appartient dans une Cour d'assises.
- f. Il a pour tâche de proposer des moyens de régler un litige entre un particulier et les pouvoirs publics.
- g. Dans un procès, ils ont pour tâche de veiller aux intérêts de la société dans son ensemble.
- h. Ils tentent de résoudre un conflit sans passer devant la justice.

Corrigé : a. Les juges de proximité - b. Les conseillers des prud'hommes - c. Les médiateurs judiciaires - d. les juges - e. les jurés - f. le médiateur de la République. - g. Les magistrats du parquet - e. Les conciliateurs de justice.